

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FINELTAA SAS (ex SOCAVIA)

Zone Industrielle
rue Maximiliensau
76450 CANY BARVILLE

Code AIOT : 0057600301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement FINELTAA SAS (ex SOCAVIA) implanté Zone Industrielle rue Maximiliensau 76450 CANY BARVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite est un contrôle inopiné des eaux de rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINELTAA SAS (ex SOCAVIA)
- Zone Industrielle rue Maximiliensau 76450 CANY BARVILLE
- Code AIOT : 0057600301
- Régime : Autorisation

L'exploitant dispose d'une station d'épuration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de février 2022, article 2.1.2
6	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
7	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
8	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La disposition du débit-mètre de la station d'épuration avant la cuve de récupération des boues et non pas à la fin n'apporte pas l'information adéquate.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : 1) Le canal Venturi est au niveau du sol et ne présente aucun danger. 2) Le canal Venturi est protégé en partie de la dilution des eaux pluviales par une plaque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'exploitant dispose d'un laboratoire pour le prélèvement à coté de la station d'épuration et du canal Venturi de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Le débit-mètre ne dispose pas d'un capot de protection du soleil. Aucun suivi métrologique n'a été présenté. La disposition du débit-mètre en cours de station d'épuration et non pas à la fin, apporte un volume majoré (par les boues par exemple) à celui qui est rejet en fin de station.
Observations : Le débit-mètre sera équipé d'une protection contre le soleil. Le débit-mètre fera l'objet d'un suivi métrologique : 1. étalonnage sur banc accrédité au maximum tous les 7 ans (sauf indication plus stricte du constructeur) 2. vérification du zéro au moins tous les trimestres 3. contrôle du report des volumes en supervision au moins 1 fois/an (écarts $\pm 5\%$) La disposition du débit-mètre en fin de station d'épuration apporterait un volume réel de rejet aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le débit-mètre du canal Venturi ne fonctionne pas. Il a été remplacé par un débit-mètre situé dans la station d'épuration. Le prélèvement pour les analyses mensuelles a lieu à l'amont du canal Venturi, dont l'issue va dans une STEP. De la mousse en débordement apparaît au dessus du canal. Un morceau dégradé de la structure béton présent dans la sortie du canal a été enlevé avant les prélèvements.
Observations : Le canal Venturi est à nettoyer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Un bungalow situé en fin de station d'épuration et avant le canal Venturi permet le prélèvement des rejets aqueux dans un échantillonneur automatique de 12 compartiments en plastique. Le fond est réfrigéré. Les prélèvements sont fait avec un préleveur-échantillonneur ENDRESS+HAUSER RPT20-A4CB1A LIQUIPORT 2000. Deux prélèvements sont réalisés par mois (dates données par EDN - Protocole EAUX DE NORMANDIE). Le jour du début du prélèvement passage du technicien d'EDN pour relever l'indice des m ³ du débitmètre et constater la mise en service du préleveur. Les prélèvements débutent vers 10 heures Prélèvement au niveau du Canal Venturi de 12 flacons d'un litre plastique toutes les 30 minutes sur 24 heures. De la glace pilée est disposée à la mise en service et l'appoint est fait en fin de journée vers 17 heures. Puis le technicien de chez EDN revient 24 heures après pour faire ses prélèvements (environ 6 flacons) et relever l'indice des m ³ du débitmètre.
Observations : Le protocole observé est celui de l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats : L'échantillonnage mensuel est réalisé selon le protocole du laboratoire AGROQUAL pour FINELTAA :

1) Prélèvement entrée :

Le jour du ramassage par AGROQUAL, vers 8 heures, l'exploitant prélève l'eau de rejet dans un grand seau au niveau de la vanne en sortie de tuyauterie de pompe de relevage N°1. Puis l'exploitant remplit à ras bord un flacon verre d'un litre, un flacon plastique (avec acide) d'un litre et 2 flacons plastiques (sans acide) d'un demi litre.

Les prélèvements sont disposés par l'exploitant dans une chambre froide en attendant le ramassage par un technicien d'AGROQUAL.

2) Prélèvement de sortie :

J-1 Mise en service du débitmètre

Prélèvement au niveau du canal Venturi de 12 flacons d'un litre plastique toutes les 30 minutes sur 24 heures. L'exploitant met de la glace pilée à la mise en service et fait l'appoint en fin de journée vers 17 heures.

24 heures après, l'exploitant mélange le contenu des 12 flacons du préleveur dans un grand seau, et remplit avec le contenu du seau à ras bord 3 flacons verre d'un litre chacun, 1 flacon plastique (avec acide) d'un litre et 2 flacons plastiques (sans acide) d'un demi litre.

Récupération par le laboratoire vers 10 heures.

Observations : Le protocole observé est celui de l'exploitant

Type de suites proposées : Sans suite

